



PROTOCOLE D'ACCORD



la FÉDÉRATION FÉLINE FRANÇAISE (FFF)

siège social : 33, rue d'Estienne d'Orves - 38130 ECHIROLLES - FRANCE

représentée par son Président M. Robert Lubrano

et

la FÉDÉRATION POUR LA GESTION DU LIVRE OFFICIEL DES ORIGINES FÉLINES (LOOF)

siège social : 1 rue du Pré Saint Gervais - 93500 PANTIN - FRANCE

représentée par sa Présidente Mme Marie-Bernadette Pautet

ont convenu ce qui suit :

Préambule

Article 1. Le LOOF est l'organisme officiel agréé depuis 1996 par le Ministère de l'Agriculture pour la tenue du livre généalogique pour les animaux de l'espèce féline en France (arrêté du 04 novembre 1996, confirmé par le décret n°2006-991 et arrêté du 1^{er} août 2006). Il est à ce titre le seul habilité sur le territoire national pour l'établissement de pedigrees.

Article 2. La FFF souhaite continuer à se conformer aux règles de fonctionnement de la FIFe, dont elle est membre fondateur, dans la tenue et la réalisation de ses expositions. La FFF, également membre fondateur du LOOF, s'engage à respecter les statuts et règlements du LOOF et à participer de manière constructive à ses travaux et temps forts d'administration.

Article 3. Chacune des parties veillera à avoir une communication saine et respectueuse de l'autre en permanence, tant vis-à-vis de ses propres adhérents (éleveurs, clubs de races, clubs généralistes, clubs d'expositions) que des tiers.



PROTOCOLE D'ACCORD



Titre 1 - Objet du présent protocole d'accord

Article 4. La FFF et ses clubs affiliés bénéficient depuis de nombreuses années de façon informelle d'aménagements dérogatoires au règlement des expositions LOOF tel qu'il est fixé par le LOOF pour ses clubs affiliés.

Les aménagements opérés ont été les suivants :

- article 2.5 : la vérification de conformité au règlement des expositions se fait en tenant compte des points ci-dessous.
- Article 4 : le seuil de 75 % de juges licenciés LOOF n'est pas exigé.
- Article 5 et article 9-1 : les standards appliqués sont les standards FIFe.
- Article 10-1 : le CACS remplace le CACE et le CAGCE n'est pas attribué.
- article 10-17 : les classes d'engagement pour les chatons sont 4-7 mois et 7-10 mois.

Article 5. Dans un souci de coopération claire et transparente, et dans le cadre du processus Qualité dans lequel le LOOF s'est engagé, celui-ci a souhaité formaliser par écrit les engagements réciproques pris par chacune des parties.

Titre 2 - Organisation des expositions et jugements

Article 6. Le LOOF, dans sa prise en compte tant de l'historique que de la particularité de la FFF dans son appartenance à la FIFe, s'engage à accepter dans son propre cursus les certificats d'aptitude délivrés lors des expositions organisées par la FFF et ses clubs affiliés selon les principes du Règlement des Expositions FIFe sur le territoire national.

Cette reconnaissance est possible, dès lors que les principes suivants sont respectés :

- Communication exposition mentionnant le LOOF :
 - toutes les communications faites par la FFF et ses clubs affiliés sur les expositions qu'elle organise devront comporter le logo du LOOF (feuille d'engagement en exposition, catalogue d'exposition, ...)
 - lors de ces expositions, les clubs ou les éleveurs qui le souhaitent pourront présenter en toute liberté et sans devoir en faire la demande les outils de communication du LOOF (fiches de race, kakémono pour les clubs de race, ...).
- Libre circulation des exposants dont les chats sont inscrits en parcours LOOF :
 - les exposants ayant inscrit leurs chats dans un parcours LOOF auront librement accès aux expositions organisées par la FFF et ses clubs affiliés ; notamment, ils n'auront pas d'obligation d'adhésion à une association ni de retranscription de leur pedigree ;
 - ils pourront présenter leurs chats au niveau de titre correspondant dans le parcours LOOF (CAC, CACIB, CAGCI, CACE/CACS) ;
 - les chats seront jugés avec les chats inscrits dans le parcours FIFe de même niveau.

En contrepartie, le LOOF accepte que les standards et règlements utilisés dans le cadre des jugements FFF soient ceux de la FIFe. La partie « administrative » du règlement des expositions LOOF (i.e. règlement à l'exception des aménagements listés à l'article 4 ci-dessus) sera respectée.



PROTOCOLE D'ACCORD



Titre 3 - Schéma de Qualification des Reproducteurs (SQR)

Article 7. La FFF et ses clubs affiliés s'engagent à **promouvoir le « Schéma de Qualification des Reproducteurs » (SQR)** mis en place par le LOOF. Le SQR a pour objectif d'améliorer la qualité de l'élevage et des reproducteurs en France.

Article 8. Examens de conformité

La FFF et ses clubs affiliés s'engagent à offrir des examens de conformité :

- dans au moins 50% des expositions organisées par la FFF et ses clubs affiliés ;
- selon les principes définis par le LOOF ;
- sur la base des standards LOOF ;
- avec un juge LOOF.

Article 9. Spéciales d'élevage

Les spéciales d'élevage pourront être organisées dans les expositions FFF par les clubs de race affiliés au LOOF, sous réserve qu'elles respectent le règlement des spéciales d'élevage (application du standard LOOF, fourniture d'un rapport sur la race et fourniture par le club du fichier de résultats au format spécifié par le LOOF).

Titre 4 - Reconnaissance mutuelle des juges

Article 10. Le LOOF accepte que le seuil minimum de 75 % de juges LOOF ne soit pas applicable pour les expositions organisées par la FFF et ses clubs affiliés.

Article 11. Pour autant, la FFF s'engage à faciliter l'accès des juges LOOF aux expositions organisées par elle-même et ses clubs affiliés. L'article 4 « Les juges » du Règlement des juges du LOOF comme l'article 6.1.2.f. du Règlement des expositions de la FIFe prévoient la possibilité de recourir dans les expositions organisées par chaque fédération à un pourcentage maximal de 25 % de juges non licenciés de la fédération. La FFF s'engage à recourir à 12,5 % de juges licenciés LOOF en moyenne sur ses expositions.

Titre 5 - Conciliation

Article 12. En cas de difficulté pouvant survenir lors de l'application de la présente convention, ou lors d'un dysfonctionnement relatif à l'application d'un article de cette convention, une commission de conciliation composée d'un représentant désigné par le LOOF et d'un représentant désigné par la FFF sera chargée d'examiner et si possible de résoudre ce type de problème.

Article 13. En cas d'impossibilité de trouver un accord sur la résolution de la ou des difficultés, la partie qui s'estimera lésée pourra décider de mettre fin aux termes du présent accord sous condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le protocole d'accord cessera de produire ses effets un mois après la demande de résolution de celui-ci.



PROTOCOLE D'ACCORD



Titre 6 - Durée de l'accord

Article 14. Le présent protocole d'accord entrera en application pour une période expérimentale d'un an, à compter de sa signature par le LOOF et la FFF.

Article 15. Un bilan qualitatif sera réalisé dans le mois qui précède la fin de la période expérimentale. Il sera alors décidé par la partie signataire de renouveler l'accord ou pas et au besoin de lui apporter des modifications.

Titre 7 - Communication du protocole d'accord

Article 16. Dans son souci de contribution à l'amélioration de l'élevage félin, le protocole d'accord fera l'objet d'une large diffusion auprès des clubs et des éleveurs.

Article 17. Le LOOF en fera une diffusion tant sur son site internet pour le grand public qu'auprès des clubs de race et d'exposition qui lui sont affiliés ainsi que des éleveurs par les moyens qui lui paraîtront appropriés.

Article 18. La FFF en fera une diffusion auprès des clubs de race et d'exposition qui lui sont affiliés ainsi que des éleveurs par les moyens qui lui paraîtront appropriés.

Echirolles, France le 23 février 2016

Le Président de la FFF
M. Robert LUBRANO

Pantin, France le 23 février 2016

La Présidente du LOOF
Mme Marie-Bernadette PAUTET